

Plan d'action sur la formation continue

Suivi du projet de loi n° 40

Le présent plan d'action se veut plus particulièrement en appui au volet « choix de la formation continue » de notre offensive professionnelle, considérant la forte résistance dans les milieux de la part des représentantes et représentants patronaux. Il se divise en deux volets principaux : **communication et mobilisation** et **relations du travail** et comporte des outils concrets afin d'aider à sa mise en œuvre dans les milieux.

Communication et mobilisation

Objectifs	Moyens	Commentaires
Faire connaître grandement l'appliProf ainsi que notre offensive professionnelle	Promotion sur les réseaux sociaux	
Revendiquer le respect du droit de choisir des activités de formation continue	<ul style="list-style-type: none"> Rendre disponible un fond d'écran pour être utilisé lors de formations en ligne imposées 	Sera transmis par courriel et sur le site Web du SEGP
	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des autocollants à porter lors d'activités de formations continues imposées en présentiel 	
	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la distribution des affiches dans les milieux 	
	<ul style="list-style-type: none"> Proposer une liste de diverses actions de mobilisation aux syndicats, incluant les grandes lignes d'argumentaire pour les personnes déléguées 	

Relations du travail

Objectifs	Moyens	Commentaires
Outiller les syndicats locaux pour contester l'assignation à des activités de formation continue	Fournir un canevas de compilation des activités de formation imposées au personnel enseignant	

Diverses actions de mobilisation pouvant être mises en place pour contrer l'imposition d'activités de formation continue

- Ajuster la lettre proposée par la FSE en mai 2021 et la remettre aux directions ou aux CSS qui projettent d'imposer des formations obligatoires;
- Lors d'une activité de formation continue en présentiel, utiliser des affiches de l'offensive professionnelle ou des bulletins *La Dépêche FSE* sur la formation continue pour placarder le local où la formation se tient et porter les autocollants fournis par la FSE;
- Lors de formations en virtuel, utiliser le fond d'écran en lien avec l'offensive professionnelle;
- Si la consultation sur les besoins de perfectionnement prévue à l'article 96.20 de la LIP n'a pas eu lieu ou si les besoins mentionnés n'ont pas été pris en compte, retourner une liste des besoins réels à la direction;

Argumentaire à fournir au personnel enseignant et aux personnes déléguées au besoin

- L'article de loi est clair et non ambigu : « [L'enseignant] choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences¹. »
- Le ministre l'Éducation l'a d'ailleurs mentionné en commission parlementaire :
« On vient écrire en toutes lettres, dans la *Loi sur l'instruction publique*, qu'on reconnaît la grande expertise pédagogique des enseignants, [...] **qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui choisissent leur formation continue**². »
- Restreindre ce nouveau pouvoir à celui de choisir si une formation sera ou non comptabilisée dans les 30 heures requises est clairement contraire à l'intention du ministre qui voulait, par cet ajout, reconnaître l'expertise du personnel enseignant et son professionnalisme.
- Les enseignantes et enseignants sont des professionnels, la loi reconnaît qu'ils possèdent « une expertise essentielle en pédagogie (réf. article 19 LIP) » et qu'ils peuvent déterminer eux-mêmes leur besoin en formation et en perfectionnement.
- Il est de la responsabilité de la direction de consulter le personnel enseignant sur ses besoins en perfectionnement. À la suite de quoi, les offres de formation devraient répondre aux besoins exprimés par le personnel enseignant. Si tel était le cas, aucune assignation ne serait nécessaire par la direction, et le personnel enseignant participerait avec engouement.
- Les directions d'école devraient exercer leur leadership pédagogique dans leur offre de formation et leur organisation et non imposer des activités de formation non réclamées par le personnel enseignant.

¹ Extrait de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique

² Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation, 7 février 2020, lors de l'adoption du projet de loi no 40 à l'Assemblée nationale.